

Synthèse des contributions – Consultation du public sur le projet de décret sur l'interdiction d'élimination des invendus non alimentaires

A. Modalités de la consultation

Conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, le projet de décret relatif à l'interdiction de certains produits en plastique a été soumis à la consultation du public.

Cette phase de consultation s'est traduite par la mise à disposition du public du projet de décret par voie électronique, selon des modalités permettant au public de formuler des observations.

La mise en ligne est intervenue le 22 juin 2020 et la consultation du public s'est étendue jusqu'au 13 Juillet 2020.

B. Synthèse des observations

1. Données générales

- 17 contributions ont été postées sur le site du Ministère de la transition écologique et solidaire.
- Parmi elles, 8 contributions émanent de particuliers et 9 de représentants professionnels.

2. Synthèse des commentaires

Remarques générales

Plusieurs contributions (3) soulignent l'intérêt de la mesure législative d'interdiction d'élimination des invendus précisée par le projet de décret. Elles estiment que le projet va dans le bon sens, qu'il importe d'éviter tout gaspillage de matière et d'énergie à travers la réutilisation d'invendus. Une autre souligne toutefois la relative complexité du texte.

2 contributions estiment que les obligations devraient être mises en place plus tôt.

D'autres contributions d'ordre général soulignent l'intérêt de l'économie circulaire, qu'il convient de réintégrer les invendus dans la fabrication de futurs objets, au-delà de la possibilité de donner. Une contribution estime qu'il convient d'aller plus loin, notamment sur la nécessité de coupler la réflexion sur la gestion des invendus avec d'autres sujets (dates de péremption, compostage).

Une contribution estime que le terme « invendus » n'est pas attractif. Un contributeur s'interroge sur le périmètre de la mesure (si les livres sont concernés par le projet de décret)

Article R. 544-21 – les produits d'hygiène et de puériculture

Plusieurs contributions souhaitent une révision des produits d'hygiène et de puériculture :

- Une contribution estime que la liste des produits d'hygiène retenus est plus large que les « produits d'hygiène » visés par d'autres dispositions réglementaires (notamment liste des produits de grande consommation du décret 2019-1413 du 19 décembre 2019). Et de proposer la liste positive suivante : « les articles d'hygiène corporelle tels que savon de toilette, savon médicinal, huile et lait de toilette, savon, crème et mousse à raser, pâte dentifrice ».

Cette même contribution souhaite que soit retirée la possibilité de préciser la liste par arrêté (donc de s'en tenir à une liste positive uniquement dans le décret).

- 1 contribution souhaite que les « produits de soin » et les « produits solaires » soient retirés des produits d'hygiène, car ne relevant pas de cette catégorie réglementaire.
- 2 contributions souhaitent le retrait des « anneaux de dentition » de la liste des produits de puériculture, car ne relevant pas de cette catégorie réglementaire (catégorie des jouets).
- 1 contribution estime que l'exclusion des dispositifs médicaux devrait concerner l'ensemble des dispositifs médicaux et non pas seulement ceux prescrits.

Article R. 544-22 – la convention de don des invendus

Plusieurs contributions (3) appellent à plus de flexibilité dans l'établissement des conventions en donnant notamment la possibilité que les parties à la convention conviennent d'autres dispositions et que les dispositions réglementaires soient ainsi facultatives. L'une d'entre elles ne souhaite pas d'une liste minimale de dispositions à préciser dans les conventions.

1 contribution souhaite que le projet de décret clarifie les conditions dans lesquelles la personne qui procède au don est libérée de ses obligations en cas de refus.

Plusieurs contributions (5) souhaitent que soient encadrées par la réglementation les modalités formelles de preuve du refus de don par une association, afin de permettre à la personne qui a l'obligation de don de justifier de sa bonne foi (sous forme d'un récépissé établissant ce refus et le motif du refus). Selon l'une d'entre elles, la matérialisation du refus permettra à la personne qui procède au don de justifier de ses tentatives de réemploi/réutilisation. Elle permettrait également de justifier des 3 refus, dans le cas de la remise des produits à l'éco-organisme.

Une contribution estime qu'il conviendrait d'indiquer qu'à l'issue d'un refus, la personne qui procède au don peut appliquer les autres modalités de gestion.

1 contribution souhaite que soit davantage encadrés les motifs de refus, estimant que la rédaction actuelle permet aux bénéficiaires du don de refuser le don, quel qu'en soit le motif.

1 contribution souhaite que la convention de don ne précise pas que le tri est à la charge de la personne procédant au don (citant le cas du secteur textile où des associations réalisent le tri des textiles usagés apportés par les ménages). De même pour le contrôle des exigences réglementaires. Les modalités de tri et de contrôle des exigences réglementaires seraient à définir librement entre les parties dans la convention de don.

1 contribution souhaite que la convention de don : (i) mentionne, le cas échéant, le régime de traçabilité et de responsabilité susceptible de s'imposer au bénéficiaire au titre de certaines réglementations sectorielles protégeant la santé et la sécurité des populations ; (ii) prévoit des aménagements en terme de transfert de propriété en cas de revente par le bénéficiaire du don des produits invendus, en regard des problématiques de droit de la concurrence et de propriété intellectuelle.

Article R. 544-23 - lots de produits dont les mentions d'étiquetage sont erronées ou ont été omis

2 contributions souhaitent que la rectification des mentions ne puisse porter sur les marquages, notices et avertissements relatifs à la sécurité des produits imposés par les réglementations et normes applicables lors de la mise sur le marché.

2 contributions estiment que le projet de décret reste muet sur la personne en charge de la rectification des informations omises ou erronées. Il est jugé nécessaire de clarifier également qui assumerait la responsabilité d'une erreur ou d'une omission sur les mentions d'étiquetage.

1 contribution estime qu'au moment de la mise à disposition du lot de produits au consommateur final, les mentions rectifiées doivent lui être fournies au seul moyen d'un document dont les indications sont lisibles, précises, claires et aisément compréhensibles par les consommateurs finaux (et non par voie d'affichage).

Article R. 544-24 - les conditions d'exemption de l'obligation de réemploi, réutilisation ou recyclage des produits invendus

Plusieurs contributions :

- 2 contributions demandent comment il est possible de vérifier l'absence de demande ou de marché pour un produit et à qui incombe la charge de la preuve.
- 2 contributions s'interrogent sur la distance de 1500 km des « installations de recyclage des matériaux composant majoritairement en masse ces produits ». L'une d'elles estime que le coût environnemental d'une distance de 1500 Km paraît démesuré (proposition : 500 km)
- 1 contribution souhaite savoir si une liste sera mise à jour par l'Union Européenne des « installations de recyclage des matériaux composant majoritairement en masse ces produits ».

Article R. 544-25 - transférer des obligations via la remise sans frais des invendus à un éco-organisme agréé

1 contribution estime que la cession à un éco-organisme devrait faire l'objet d'un contrat spécifique ou d'une convention de service entre l'entreprise adhérente et l'éco-organisme, les frais afférents (coûts de prise en charge) ne doivent pas peser sur les autres metteurs en marché affiliés à l'éco-organisme.

1 contribution souhaite que la mise en place de conventions passées entre les producteurs, importateurs ou distributeurs et l'éco-organisme agréé permettent de déroger à l'obligation d'engager des démarches d'écoulement des invendus par le don avant cession à un éco-organisme, de sorte à ne pas freiner le développement de nouvelles structures dédiées au traitement des produits et déchets de filières très spécifiques.

1 contribution estime que le refus par 3 associations différentes avant de considérer un invendu comme non réemployable et destiné au recyclage est excessif dans certaines zones qui ne disposeraient pas du maillage associatif suffisant.

Mise en oeuvre

1 contribution souhaite allonger le délai au 31/12/2023 pour les produits soumis à la REP mais dont l'état de la technique à ce jour ne permet pas de procéder à leur recyclage, faute de solution existante (citant l'exemple des chaussures).

C. Prise en compte des observations du public

- La prise en compte du souhait de formalisation par écrit du refus de don.
- Prise en compte de certaines remarques concernant la mise à disposition du consommateur final des produits dont l'étiquetage a été erroné ou omis.

